

Commune de Grandvillard

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte **Article 10.** ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

Incinération des déchets naturels **Article 11.** ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des

immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13.** ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 14.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est Fr. 70.-- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution	Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution : - les taxes d'utilisation - les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers - les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle. Les déchets encombrants collectés séparément par la commune ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
Déchets exclus de la collecte	Article 19. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.
Apports directs	Article 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions particulières de chaque entreprise doivent être fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	Article 21. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids, vignettes ou plomb).								
Taxe de base	Article 22. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb. ² Le forfait annuel est fixé au maximum à Fr. 60.—par ménage plus Fr. 20.—par personne. ³ Le forfait annuel par commerce est fixé de Fr. 100.—à 800.—.								
Taxe au sac	Article 23. ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette. ² Les taxes maximales suivantes, y compris le prix du sac, sont applicables : <table style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>- 17 litres</td><td>Fr. 2.—</td></tr> <tr> <td>- 35 litres</td><td>Fr. 3.—</td></tr> <tr> <td>- 60 litres</td><td>Fr. 4.—</td></tr> <tr> <td>- 110 litres</td><td>Fr. 6.—</td></tr> </table>	- 17 litres	Fr. 2.—	- 35 litres	Fr. 3.—	- 60 litres	Fr. 4.—	- 110 litres	Fr. 6.—
- 17 litres	Fr. 2.—								
- 35 litres	Fr. 3.—								
- 60 litres	Fr. 4.—								
- 110 litres	Fr. 6.—								

Conteneurs plombés **Article 24.** ¹ Les conteneurs de 800 l sont taxés selon le poids de leur contenu.
Le prix maximal est de Fr. -.50/kilo

b) Déchets particuliers

- Taxe sur les déchets particuliers
- **Article 25.** ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.
- ² Le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :
 - Type A : radiateur soufflant, ventilateur, humidificateur, clavier d'ordinateur, magnétoscope, aspirateur, caméra, batterie de voiture, etc... Fr. 10.--
 - Type B : micro-ondes, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, cuisinière, tondeuse électrique, générateur, machine à coudre ou à tricoter, machine à café électrique, imprimante à encre, etc... Fr. 20.--
 - Type C : écran PC, PC, tv, projecteur, imprimante laser, tondeuse, photocopieur, ect... Fr. 40.--
 - Type D : frigo, congélateur, boiler, climatiseur, etc.. Fr. 80.--

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 26.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 27.** ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 28.** ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 29.** Le règlement du 4 décembre 1984, relatif au ramassage et au traitement des ordures ménagères et autres déchets et détritrus, est abrogé.

Exécution **Article 30.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 31.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

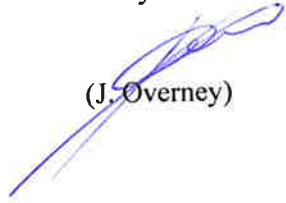
Ainsi adopté par l'assemblée communale du 13 décembre 1999

La secrétaire :


(J. Beaud)



Le Syndic :


(J. Overney)

Approuvé par la Direction des travaux publics le....20 JAN. 2000

Le Conseiller d'Etat, Directeur







APPROBATION

concernant

le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Grandvillard

v u :

La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets;

La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes;

Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets;

La requête de la commune de Grandvillard;

Les préavis du Département des communes et de l'Office de la protection de l'environnement,

décide :

1. Le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Grandvillard, adopté le 13 décembre 1999 par l'assemblée communale, est approuvé. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 120.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Grandvillard auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication
à l'Office de la protection de l'environnement (avec le dossier); à charge pour lui de transmettre la présente décision :
 - a) à la commune Grandvillard (décision originale);
 - b) au Département des communes.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR

C. Lässer

20 JAN. 2000

REGLEMENT D'EXECUTION

Tarifs pratiqués dès l'entrée en vigueur du règlement communal sur la gestion des déchets en application des art. 22 à 25

A) Taxe de base annuelle

- Forfait par ménage	50.00
- Supplément par personne	20.00
<i>La gratuité du supplément est accordée dès le 3^{ème} enfant à charge, jusqu'à 25 ans au maximum.</i>	
- Résidence secondaire et appartement de vacances / forfait	50.00
- Commerce / forfait selon quantité	de 100.00 à 800.00
- Agriculture	de 100.00 à 150.00
- Artisanat	de 40.00 à 150.00

B) Taxe au sac

- Rouleau de sacs de 17 l. (10 pces)	10.50
- Rouleau de sacs de 35 l. (10 pces)	21.00
- Rouleau de sacs de 60 l. (10 pces)	31.50
- Rouleau de sacs de 110 l. (5 pces)	24.70

Remarques :

- Les couches des bébés sont éliminées au moyen de sacs en plastique transparent.
- Les sacs officiels peuvent être achetés aux points définis par le conseil communal.

C) Taxe de base des conteneurs	0,35	au kilo
--------------------------------	------	---------

D) Taxe d'élimination

- Bombonne à gaz	25.00
- Batterie d'appareil électrique et électronique	5.00 /pce
- Batterie de véhicule à moteur	5.00 /pce

Adopté par le conseil communal le 22 novembre 1999 / modifié les 18 juillet, 29 novembre 2011, 31 mars 2014, 20 octobre 2014, 28 juin 2022, 28 septembre 2026

La secrétaire :


Sylvie Broccard



La syndique :


Suzanne Cosandey